

RAPPORT D'ÉTAPE NO 2
DU
VÉRIFICATEUR DU PROCESSUS

Appel de propositions pour la conception, la construction et le financement du projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés

**PRÉSENTÉ AU COMITÉ DE SÉLECTION POUR L'EXAMEN DES PROPOSITIONS ET
AU REPRÉSENTANT DES AUTORITÉS PUBLIQUES**

LE 9 JUILLET 2020

Le 9 juillet 2020

Aux membres du comité de sélection pour l'examen des propositions et au représentant des autorités publiques

Conformément à l'article 2.1.1 des directives aux proposant de l'appel de propositions pour la conception, la construction et le financement du projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés, en tant que Vérificateur du processus, je vous sou mets, comme requis au mandat qui m'a été confié, mon rapport d'étape pour le segment de l'appel de propositions du processus de sélection.

Ce second rapport couvre l'étape débutant par l'invitation des candidats qualifiés à participer à l'appel de propositions et se terminant par l'annonce du proposant sélectionné pour l'exécution du contrat de conception, construction et financement pour le Projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés.



Me Eve-Marie Le Fort

Vérificateur du processus

Projet de réfection majeure

du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	4
1. INTRODUCTION	5
2. PROJET	5
3. CONTEXTE LÉGISLATIF	5
4. MANDAT DU VÉRIFICATEUR DU PROCESSUS.....	6
5. PROCESSUS DE SÉLECTION.....	7
6. COMMUNICATION	7
7. PRINCIPES D'ÉQUITÉ, D'IMPARTIALITÉ ET DE TRANSPARENCE	9
8. ARBITRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS	9
9. ACTIVITÉS DE L'APPEL DE PROPOSITIONS	10
9.1. DIRECTIVES AUX PROPOSANTS ET ENGAGEMENT DE PARTICIPATION.....	10
9.2. SALLE DE DOCUMENTATION ÉLECTRONIQUE ET AUTRES.....	10
9.3. SÉANCE D'INFORMATION, ATELIERS ET VISITES DU SITE	11
9.3.1. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.....	13
9.3.2. MODIFICATION AU PROPOSANT ET À SON ÉQUIPE	14
9.3.3. DÉPÔT ET EXAMEN DES PROPOSITIONS	15
9.4. AVIS DU CHOIX DU PROPOSANT SÉLECTIONNÉ.....	20
10. CONCLUSION	20

SOMMAIRE

En mai 2017, le Conseil des ministres a approuvé la réalisation du projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés (ci-après « Projet ») en mode conception, construction et financement.

Le 6 juin 2018, le ministère des Transports a lancé un appel de qualification (ci-après « A/Q »), première étape du processus de sélection de l'entrepreneur pour la réalisation du Projet. L'A/Q a permis la qualification de deux (2) candidats.

La confirmation de la participation de Relais St-Laurent et Renouveau La Fontaine à l'appel de propositions (ci-après « A/P ») est rendue publique le 23 novembre 2018.

Le 27 février 2019, les candidats qualifiés sont invités, à participer à la suite du processus de sélection.

Le 5 février 2020, deux (2) propositions techniques sont déposées, tandis qu'en date du 18 mars 2020, une seule proposition financière est déposée.

À la suite de leur examen, le proposant Renouveau La Fontaine inc. (ci-après « Renouveau La Fontaine ») a été jugé admissible et sa proposition a été jugée conforme tandis que la proposition de Relais St-Laurent a été rejetée.

La proposition financière de Renouveau La Fontaine étant à un prix plus élevé que le budget prévu, conformément à l'article 18 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, c.65.1, r.5), le Ministre a demandé la révision du prix soumis. Deux (2) séances de discussion à l'égard du prix soumis ont eu lieu les 14 et 25 mai 2020. Au terme de la dernière séance, le proposant Renouveau La Fontaine a soumis un prix révisé.

Le 5 juin 2020, le Ministère a annoncé aux deux (2) proposant le nom du proposant sélectionné.

Ce deuxième rapport d'étape du Vérificateur du processus concerne la phase de l'A/P qui vise la sélection d'un proposant en vue de la signature du contrat pour la réalisation du Projet.

Dans le cadre de mon mandat à titre de Vérificateur du processus, j'ai eu l'opportunité d'observer et de suivre le processus de l'A/P dans son entièreté.

Tout au long du processus, les proposant ont été traités de façon équitable et impartiale et ont eu accès à une information standardisée.

Je considère que le choix du proposant sélectionné s'est concrétisé à la suite d'un processus rigoureux, équitable, impartial et transparent, le tout au plus grand bénéfice du Ministère, du Gouvernement, des proposant et du public.

1. Introduction

Le présent rapport vise uniquement la deuxième étape du processus de sélection, à savoir l'A/P dont l'objet est la sélection d'un proposant en vue de la signature du contrat pour la réalisation du Projet. Cette étape du processus débute par la transmission des Directives aux proposants (ci-après « Directives ») aux candidats invités et se termine à la date d'envoi de l'avis du choix du proposant sélectionné au terme de l'examen des propositions.

2. Projet

Le tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine a été inauguré en 1967 et constitue un lien routier stratégique pour le transport de personnes et de marchandises, tant au niveau régional, provincial que national. Plusieurs composantes de l'infrastructure et des systèmes du tunnel ont atteint leur durée de vie utile et nécessitent d'être remplacés. Le Projet inclut aussi des travaux incontournables aux approches du tunnel. Considérant qu'il s'agit d'un axe de circulation névralgique, des mesures particulières favorisant la mobilité et la sécurité sont intégrées au Projet.

3. Contexte législatif

Le 12 février 2014, la *Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique* est entrée en vigueur. Conformément à cette Directive, un dossier d'opportunité a été présenté au Conseil des ministres qui a approuvé, en mai 2017, le choix du mode de réalisation du Projet, conception-construction-financement. Cette autorisation permet le lancement du processus de sélection.

En décembre 2019, conformément à cette Directive, le Conseil des ministres a approuvé le dossier d'affaires et la réalisation du Projet.

La *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) et ses règlements s'appliquent au Projet. Le processus est soumis au *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, c.65.1, r.5).

Le Ministère est le maître d'ouvrage du Projet au sens de la Directive et responsable de sa mise en œuvre. Conformément à la *Loi sur les infrastructures publiques* (RLRQ, c. I-8.3), au processus d'A/P, il assume notamment les rôles et responsabilités suivantes :

- Rédiger les exigences techniques du contrat;
- Fournir les intrants nécessaires pour compléter l'A/P;
- Prendre les décisions afin de clarifier le Projet et faire progresser le processus de sélection;
- Fournir et obtenir les autorisations nécessaires du Ministre ou au sein du Ministère;
- Fournir la logistique et les ressources nécessaires au processus de sélection;
- Nommer les participants à l'examen des propositions et les responsables des différents comités et sous-comités;
- Participer à toutes les étapes du processus de sélection;
- Procéder au choix du proposant sélectionné.

La Société québécoise des infrastructures (ci-après « SQI») coordonne le processus de sélection, en collaboration avec le Ministère, tel que prévu par la *Loi sur les infrastructures publiques* (RLRQ, c. I-8.3) et conformément à la *Loi sur les contrats des organismes*

publics (RLRQ, c. C-65.1) et offre les services de la personne-ressource (représentant des autorités publiques).

À ce titre la SQI assume notamment les rôles et responsabilités suivantes :

- Assurer la rédaction du contrat et des Directives et diffuser les différentes versions aux proposants;
- Communiquer et gérer la communication courriel avec les proposants (organisation des rencontres, demandes de renseignements, demandes de corrections/clarifications à la proposition, etc.);
- Participer aux ateliers;
- Gérer la Salle de documentation électronique;
- Mandater et coordonner le comité de contrôle de la qualité;
- Recevoir les propositions et participer à l'examen;
- Rendre public le rapport du Vérificateur du processus.

4. Mandat du Vérificateur du processus

Le Vérificateur du processus agit à titre d'observateur externe et indépendant. Il a le mandat d'observer le déroulement du processus de sélection et de donner son avis quant à l'intégrité et la transparence du processus de sélection ainsi qu'au traitement équitable des proposants.

Le Ministère a indiqué clairement aux Directives que le processus de sélection doit respecter les principes de transparence et d'équité. À cet effet, l'article 2.1.1 des Directives prévoit que le Vérificateur du processus produira un rapport, qui sera publié intégralement, confirmant si, à son avis indépendant, le processus de sélection s'est déroulé de façon équitable, transparente et conformément aux dispositions des Directives, notamment quant à l'examen de l'admissibilité des proposants et de la conformité des propositions.

En pratique, tout au long du processus, le Vérificateur du processus, participe aux rencontres, est en copie conforme de tous les échanges transmis par courriel en lien avec le processus et participe à toutes les discussions téléphoniques entre la personne-ressource et les proposants.

Durant la phase d'examen des propositions, le Vérificateur du processus, à sa discrétion, assiste à toutes les activités et a accès à toutes les informations et à tous les documents relatifs à l'examen des propositions.

À titre d'observateur externe et indépendant, le Vérificateur du processus assume, durant cette phase du processus de sélection, notamment, les devoirs et les fonctions suivants :

- prendre connaissance des documents contractuels relatifs au processus de sélection : appel de propositions, ainsi que certains documents du Ministère et de la SQI afin de comprendre les règles applicables au processus (guides internes, procédures, manuel d'examen, règles de fonctionnement des comités de sélection, etc.);

Rapport du Vérificateur du processus - Appel de propositions

Projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés

- s'assurer que le processus est mené, pour chacune des étapes, conformément aux documents contractuels et qu'il respecte les principes fondamentaux de transparence, d'équité et d'intégrité;
- assister à tous les ateliers avec les proposants;
- s'assurer que les proposants ont accès de façon équitable aux informations pour l'élaboration de leur proposition;
- assister aux réunions du comité d'examen et des sous-comités lorsqu'il le juge opportun;
- s'assurer que les propositions sont évaluées de façon objective, uniforme et en fonction des critères d'examen publiés dans les documents contractuels de l'appel de propositions;
- s'assurer que les discussions avec les proposants soient faites conformément aux documents d'appel de propositions;
- fournir, à la demande du comité d'examen ou du comité exécutif tout avis relatif au processus, étant entendu que ces avis devront concerner uniquement, l'équité et la transparence du processus.

Tout au long du processus, le vérificateur du processus doit aviser promptement les responsables visés de toute irrégularité observée. Les interventions du Vérificateur du processus auprès du responsable concerné doivent être faites dans le but de corriger une irrégularité susceptible de se produire afin de la prévenir ou afin de la corriger.

Tout au long du processus, les intervenants se sont assurés que je sois informée des activités en cours afin de me permettre d'y assister et m'ont donné accès à toute la documentation de projet. La présence du Vérificateur du processus a été accueillie positivement par tous, ce qui m'a permis de réaliser mon mandat adéquatement et en toute transparence.

5. Processus de sélection

Le processus de sélection qui débute avec le lancement de l'A/Q et se termine lorsque survient la clôture, donc à la signature du contrat. Il comporte trois étapes principales, soit :

- Un appel de qualification au terme duquel les deux (2) candidats ont déposé une candidature, se sont qualifiés et ont été invités à participer l'A/P;
- Un A/P auprès de ces candidats invités au terme duquel un proposant serait sélectionné pour conclure un contrat ; et
- La clôture du contrat.

Les deux premières phases étant complétées, elles ont fait l'objet de vérifications et d'observations effectuées par le Vérificateur du processus, la phase de clôture demeure à réaliser.

6. Communication

Afin de faciliter les échanges d'information et assurer un contrôle des communications avec les proposants, un guichet unique de communication a été établi par le biais de la personne-ressource, seule personne avec qui les proposants sont autorisés à communiquer à l'exception des discussions en séance d'information générale ou en

Rapport du Vérificateur du processus - Appel de propositions

Projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés

ateliers, ou si la personne-ressource consent à ce que le proposant communique avec un tiers à la suite d'une demande de renseignements.

Communiquer avec toute autre personne aurait pu entraîner l'exclusion du processus de sélection, tel que prévu à l'article 2.3.1 des Directives.

L'article 2.3.2 des Directives prévoit aussi, sous les mêmes conditions, que seul le représentant du proposant communique avec la personne-ressource.

Aucune autorisation spécifique de communiquer avec un tiers n'a été accordée.

Cependant, j'ai noté deux situations survenues en cours de processus qui méritent d'être relatées, par souci de transparence.

La première vise le cas où une personne agissant pour le compte d'un proposant a tenté de communiquer avec un représentant du Ministère, potentiellement en lien avec le Projet. Un courriel de rappel du processus de canal de communication unique a été envoyé de la personne-ressource au proposant afin de prévenir tout écart de conduite en lien avec le processus établi.

La deuxième situation vise le cas d'une personne agissant au sein d'un proposant qui devait discuter avec une personne du Ministère au sujet d'un autre projet. La personne du Ministère œuvrait tant sur le Projet et sur plusieurs autres projets du Ministère.

À la demande du Ministère, par souci de transparence, j'ai assisté à cette discussion téléphonique, malgré qu'elle n'ait aucun lien avec le processus et je confirme qu'en aucun cas le Projet n'a été discuté.

Ces écarts ont donc été décelés et discutés en cours de processus, afin d'éviter qu'ils n'aient un impact sur l'intégrité du processus.

L'article 2.4.3 des Directives prévoit qu'aucune communication verbale ou écrite des autorités publiques n'est officielle sauf:

- a) Les Directives et le contrat;
- b) Les réponses aux demandes de renseignements dans la mesure où celles-ci précisent, mais ne contredisent pas les Directives ou le contrat ;
- c) Les avis et instructions du Ministre émis conformément aux Directives ;
- d) Les communications écrites de la personne-ressource à l'égard de questions administratives, lesquelles ne peuvent toutefois être invoquées par le Ministre ou le proposant pour interpréter les Directives ou le contrat.

Ayant suivi toute la correspondance écrite et ayant requis d'être systématiquement ajoutée en copie conforme de tous les courriels échangés entre la personne-ressource et les proposant et de participer à tous les échanges ayant lieu entre eux, je peux confirmer que ce canal unique de communication assure un respect des principes d'équité, d'impartialité et de transparence.

Les intervenants ont tous été informés de ce processus et sensibilisés à l'importance de son respect.

7. Principes d'équité, d'impartialité et de transparence

Le principe d'équité consiste à reconnaître le droit à un traitement juste. L'application de ce principe exige une vigilance continue pour s'assurer que tous les proposant sont rigoureusement traités sur un même pied d'égalité avec toutes les nuances que l'équité exige. Ainsi, tous les proposant doivent avoir accès aux mêmes informations au même moment.

Le principe d'impartialité exige une neutralité. Chaque intervenant doit faire abstraction de toute expérience préalable. Chaque proposant doit être sujet aux mêmes évaluations et opportunités de clarification et être traités de façon juste, égale et impartiale à toutes les étapes du processus. L'impartialité exige une application uniforme et rigoureuse des mêmes règles et décisions.

La transparence du processus doit se manifester, notamment, par l'accès par tous les proposant à une information la plus complète possible sur le Projet et sur le processus de sélection. Un processus transparent contribue grandement à un traitement équitable de tous les proposant.

L'application des principes d'équité, d'impartialité et de transparence génère une saine et honnête concurrence. Elle assure, d'une part, les autorités publiques d'une concurrence loyale entre plusieurs entreprises et, d'autre part, confirme à tous les proposant un traitement équitable et impartial tout au long des rencontres, de traitement des demandes de renseignement et de l'examen des propositions.

À cette fin, l'absence de tout conflit d'intérêts de la part des gens impliqués et un sens aigu d'ordre et de confidentialité dans le traitement des documents déposés par les parties intéressées sont primordiaux.

Je confirme que la sélection du proposant sélectionné est le résultat d'un processus transparent, appliqué avec rigueur et probité, au cours duquel les proposant ont toujours été traités de façon équitable.

Chacune des actions et décisions des autorités publiques a été effectuée dans le plus grand souci d'équité. Les intervenants des autorités publiques impliqués ont fait preuve d'une rigueur hors du commun.

8. Arbitre de conflits d'intérêts

Les Directives prévoient que tout différend quant à une décision prise par les autorités publiques ou instructions à un proposant ou collaborateur concernant l'exclusivité, un conflit d'intérêts ou un avantage indu sera tranché par l'arbitre de conflits d'intérêts.

L'arbitre de conflits d'intérêts a aussi le mandat d'examiner les questions qui pourront lui être soumises par les autorités publiques à l'initiative de ces dernières ou à la demande d'un proposant et de rendre un avis.

Au moment de la rédaction du présent rapport, aucun différend ou question précise n'a été soumis à l'arbitre de conflits d'intérêts qui demeure en fonction jusqu'à la fin du processus de sélection.

9. Activités de l'appel de propositions

La période d'élaboration des propositions débute le 6 mars 2019 par la signature par les proposants des engagements de participation et se termine le 18 mars 2020, date du dépôt de la proposition financière.

Cette période engendre plusieurs activités liées à l'élaboration des propositions dont :

- La transmission aux candidats invités des Directives et la signature par les proposants de l'engagement de participation et de la fiche d'identification ;
- La mise en œuvre et le partage d'information via la salle de documentation électronique;
- La tenue d'une séance d'information et de plusieurs ateliers ;
- Les demandes de renseignements ;
- Le dépôt des propositions et leur examen ; et
- L'avis du choix du proposant sélectionné.

9.1. Directives aux proposants et engagement de participation

La phase de l'A/P débute le 27 février 2019 par l'envoi d'une invitation à chacun des deux (2) candidats invités de participer à l'A/P. Chacun des proposants, accepte cette invitation et signe l'engagement de participation et la fiche d'identification, tel que requis avant le 6 mars 2019.

L'engagement de participation encadre le processus que doit suivre chacun des proposants pour l'élaboration de sa proposition. Il engage non seulement le proposant, mais individuellement chacun de ses membres (personne qui détient une participation dans le capital-actions) et sous-traitants principaux (sous-traitant 30% des travaux de conception ou de construction ou autres travaux d'expertise particulière nécessaires ou utiles au Projet). Sa signature est requise pour avoir accès à la salle de documentation électronique ainsi que pour soumettre une proposition pour la réalisation du Projet.

Chacun des proposants complète et retourne aussi le formulaire d'accès et le formulaire d'engagement de confidentialité, nécessaire à l'accès à la salle de documentation électronique, avant le 6 mars 2019, tel que requis.

9.2. Salle de documentation électronique et autres

La salle de documentation électronique est mise en place afin de donner accès aux proposants en tout temps aux documents de l'appel de propositions, notamment les Directives, le contrat, les exigences techniques, les rapports et analyses effectués durant la période d'avant-projet, les addenda, les demandes de renseignements et leurs réponses ainsi que toute autre information que le Ministre désire transmettre aux

proposants. Dès le dépôt des propositions financières, l'accès est retiré aux proposants et la salle de documentation électronique est sauvegardée avec la documentation sur laquelle les propositions sont fondées.

Un nombre total de 94 personnes ont été autorisées à accéder à ce site dont l'accès est strictement contrôlé. La salle de documentation électronique a contribué à ce que les proposants bénéficient d'un accès continu et simultané aux documents déposés et qui étaient nécessaires à l'élaboration de leur proposition. Cet outil favorise la transparence et l'équité du processus dans son ensemble en permettant la diffusion et l'utilisation d'une même information à tous les proposants.

Je confirme que les proposants ont eu un accès égal à tous les documents déposés. Les documents ont été déposés à la salle de documentation électronique tout au long du processus dans des délais raisonnables permettant aux proposants de les analyser avant le dépôt de leurs propositions.

9.3. Séance d'information, ateliers et visites du site

Une séance d'information générale a eu lieu le 19 mars 2019 en présence tant de représentants des autorités publiques que de chacun des proposants.

Chacun des collaborateurs devait avoir signé un formulaire de participation au préalable, prévoyant notamment qu'ils avaient pris connaissance des Directives et renonçaient à leur droit de réclamation en lien avec le processus de sélection.

Durant cette séance, les représentants des autorités publiques ont présenté le Projet et le processus de sélection dans ses grandes lignes en misant sur les sujets sensibles du projet comme la mobilité, la sécurité et le maintien de la circulation, le contexte du travail avec les tiers, l'aspect financier, etc.

Tous les participants collaborateurs des proposants ont signé le formulaire de participation au préalable et le nombre maximal de quinze (15) participants a été respecté.

Je confirme que cette séance d'information a été réalisée dans le plus grand respect des principes fondamentaux d'impartialité, de transparence et d'équité.

Les ateliers sont l'un des éléments clés du processus de sélection. Les Directives prévoient que les échanges en atelier visent à « *faciliter la communication entre le Proposant et le Ministre et la compréhension par le Proposant des Documents d'appel de propositions; et de permettre au Proposant de faire part au Ministre de ses commentaires et de poser toute question afin de faciliter l'élaboration de sa Proposition* ». ¹

Un rappel des consignes suivantes relatives au déroulement des ateliers était fait en début de chacun des ateliers :

¹ Directives aux proposants, article 2.3.6.1.

Rapport du Vérificateur du processus - Appel de propositions

Projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés

- Les propos échangés durant les ateliers n'engagent pas le Gouvernement, le Ministre, ni ses administrateurs, représentants, employés, successeurs et ayants causes respectifs ;
- Tous les propos échangés durant les ateliers, notamment les discussions en lien avec la proposition et les renseignements commerciaux confidentiels de celui-ci, sont strictement confidentiels. Le Ministre s'assurera toutefois que seule l'information relative au processus ou aux documents d'appel de propositions qui ressort des ateliers soit partagée avec les deux proposant, et ce dans un souci d'équité envers ceux-ci.
- Seules les informations contenues dans la version française des Directives aux proposant, les addendas et les réponses aux demandes de renseignements publiés dans la salle de documentation électronique, dans la mesure où ces réponses précisent, mais ne contredisent pas les documents d'appel de propositions, ont une valeur légale.
- Aucun compte rendu des rencontres n'est préparé ni distribué et aucun compte rendu n'est accepté par le Ministre. Il n'y a aucun enregistrement. Si des questions demeurent en suspens à la fin de la rencontre, celles-ci peuvent être soumises à la personne-ressource selon le processus officiel de traitement des demandes de renseignements prévu aux Directives.²

Au départ, le calendrier des activités prévoyait neuf (9) ateliers. À la demande des proposant et dans un esprit de collaboration, cinq (5) ateliers ont été ajoutés dont un visant spécifiquement le calendrier et le déroulement du processus d'A/P, les autres ayant un caractère plus technique.

Les discussions en atelier ont permis aux parties de bien comprendre les enjeux principaux du Projet et les aspects d'importance fondamentale pour chacun d'eux ainsi que de clarifier le contrat, incluant ses exigences techniques.

Un processus spécifique est prévu aux Directives pour les commentaires au contrat incluant les exigences techniques. Des ateliers ont été spécifiquement dédiés à leur revue avec chacun des proposant.

Chaque proposant a eu accès au même nombre d'ateliers visant les mêmes sujets et à la même durée maximale pour chacun des ateliers. Aucun dépassement de la durée maximale n'a été autorisé.

J'ai assisté à tous les ateliers et confirme que les principes établis ont été respectés. Les échanges ont été ouverts et soutenus et les discussions se sont déroulées de façon équitable et impartiale et en toute transparence, mais aussi dans le respect de la confidentialité de l'information propre à chacun des proposant.

Dans l'ensemble des ateliers, les proposant ont eu accès aux mêmes interlocuteurs du côté des autorités publiques et l'information fournie a été de même nature pour tous.

² Extrait des consignes lues par le Ministère en début de chacun des ateliers.

Rapport du Vérificateur du processus - Appel de propositions

Projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés

Tous les participants des proposants ont dûment signé les engagements de participation et les participants des autorités publiques ont tous été sensibilisés au processus et à l'importance de la confidentialité et de l'équité.

Chacun des proposants a participé à trois (3) visites du Tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine. Les règles applicables aux ateliers ont été transposées aux visites. Donc, les visites ont eu lieu avec un proposant à la fois et les questions ont été formulées par la voie de la procédure écrite de demandes de renseignements afin d'assurer que la réponse soit fournie simultanément et uniformément à tous.

Ayant assisté à deux (2) des trois (3) visites³, je confirme que durant ces visites aucun proposant n'a pu obtenir des informations auxquelles l'autre proposant n'a pas eu accès et que les visites visaient plutôt à faciliter la préparation des propositions en permettant aux proposants de mieux comprendre le site du Projet et son état.

9.3.1. Demandes de renseignements

Tel que prévu à l'article 2.3.5 des Directives, le proposant qui désire poser des questions concernant l'A/P doit soumettre sa demande à la personne-ressource par courriel à une adresse attitrée spécifiquement à cette personne pour le Projet.

Ce processus s'applique dès le lancement de l'A/P jusqu'à la date et l'heure limites fixées au 16 janvier 2020 donc à quelques jours de la date prévue de réception des propositions techniques.

Chacune des demandes a été répondue et déposée à la salle de documentation électronique sauf celles ayant été retirées par un proposant à la suite d'un refus par le Ministre de la traiter de manière confidentielle.

Les demandes de renseignements sont dénominalisées lors du traitement par le Ministère, c'est-à-dire que les gens qui les traitent et préparent les réponses ne peuvent déterminer de quel proposant émane la question. Ceci augmente la neutralité et l'équité.

Les réponses aux demandes de renseignements ont été communiquées dans la salle de documentation électronique, soit à tous les proposants s'il s'agissait d'une demande non confidentielle, sans que ne soit donnée l'identité du proposant à l'origine de cette demande ou à un seul proposant s'il s'agissait d'une demande confidentielle.

Toutes les décisions de traiter une demande de renseignement de manière confidentielle ont été considérées dans le respect du principe de traitement équitable des proposants dans le cadre du processus de sélection, le proposant ayant eu l'opportunité de retirer sa demande dans l'éventualité où le traitement confidentiel était refusé par le Ministre.

Le faible nombre de questions ayant un statut confidentiel démontre le souci réel de transparence et la volonté de diffuser une information la plus complète possible.

³ Une des visites étant de nuit, j'y étais invité, mais il m'a été impossible d'y assister.

Il est prévu aux Directives que si le proposant estime qu'une réponse à une demande de renseignements est incompatible avec l'une ou l'autre des dispositions des documents d'appel de propositions, le proposant doit immédiatement en aviser la personne-ressource conformément à l'article 2.4.4.

De plus, les Directives prévoient que le Ministre peut, mais n'est pas tenu de répondre à une demande de renseignements soumise après la date limite pour ce faire.

Plus de cinq cents (500) demandes de renseignements ont été soumises dont deux (2) hors délai. Une des demandes reçues hors délais a été répondue considérant qu'il s'agissait de la correction d'une incohérence importante et donc nécessitant une correction face aux deux (2) proposants, cette dernière pouvant affecter le contenu des propositions.

Les demandes de renseignements ont permis d'apporter de nombreuses clarifications ou modifications aux documents d'appel de propositions.

Au total, près de soixante-dix (70) addenda ont été déposés à la salle de documentation électronique en temps opportun permettant aux proposants d'en tenir compte dans la préparation de leur proposition. Trois (3) addenda ont été émis après le dépôt de la proposition technique. Ces addenda visaient la clarification de dispositions incohérentes ou ambiguës ainsi que la révision des exigences en lien avec les assurances rendues irréalisables due aux nouvelles conditions du marché.

J'ai eu l'occasion d'assurer un suivi du traitement des demandes de renseignements. Exception faite des demandes retirées, chacune a été répondue dans un délai raisonnable permettant aux proposants d'en tenir compte dans la préparation de leur proposition.

Je confirme que le processus établi pour le traitement des demandes de renseignements a été respecté par l'ensemble des intervenants. Les demandes de renseignements ont été traitées dans un délai raisonnable et avec rigueur.

La décision de traiter de manière confidentielle ou non une demande de renseignement a été analysée avec rigueur et équitablement, sans exception.

Il y a lieu de signaler que les réponses aux multiples demandes de renseignements ainsi que les échanges en ateliers ont contribué à clarifier et corriger, par l'entremise d'addenda, les documents d'appel de propositions.

Les addenda émis après le dépôt de la proposition technique ont permis un traitement équitable des Proposants s'assurant que chacun fondait sa proposition financière sur les mêmes bases.

9.3.2. Modification au proposant et à son équipe

Au cours de la période d'élaboration de la proposition, les proposants ont procédé à des modifications à leur structure. Tel que prévu par l'article 4.8 des Directives, toute

modification est sujette au consentement du Ministre sous peine d'exclusion du proposant. Aucune modification n'était permise après la date de réception des propositions et ce jusqu'à la date de signature du contrat, sauf pour la création d'une entité juridique spécifique pour la réalisation du Projet.

Au cours de processus de l'A/P s'étendant sur plusieurs mois, le Ministre a analysé quelques modifications à la composition des proposant.

La substitution de certaines personnes clés par des personnes possédant des compétences et une expérience équivalente ou supérieure à celles de la personne clé remplacée et des modifications de membres et sous-traitants principaux ont été analysées confirmant que l'équipe du proposant visé conservait les compétences et l'expérience nécessaires malgré cette modification.

Chacune des modifications demandées dans les délais prescrits, a été analysée par des intervenants compétents et selon les critères établis aux Directives.

9.3.3. Dépôt et examen des propositions

Réception préliminaire de certains Livrables

Le 18 novembre 2019, une (1) version électronique préliminaire de certains Livrables de la proposition est déposée par chacun des proposant dans les délais prescrits.

Les Livrables requis devaient être dûment complétés, mais pas obligatoirement être signés à ce stade de réception préliminaire.

L'objectif de la réception préliminaire de certains Livrables est de détecter de manière préventive des non-conformités que peut contenir la proposition qui, après la Date de réception des propositions techniques ou la Date de réception des propositions financières, selon le cas, pourraient autrement entraîner le rejet automatique de la proposition.

L'examen préliminaire de certains Livrables n'est pas une analyse exhaustive ni en tous points de leur conformité aux exigences des Documents d'appel de propositions, mais est une analyse faite avec rigueur considérant les conséquences du rejet d'une proposition.

Les commentaires du Ministre ont été fournis aux proposant le 16 janvier 2020.

L'analyse des Livrables préliminaires a permis de déceler des non-conformités potentielles diminuant ainsi le risque de rejet d'une proposition lors de son dépôt définitif.

Leur analyse s'est faite dans le plus grand respect de la confidentialité et avec rigueur.

Intervenants au comité d'examen

Le 14 janvier 2020, les membres potentiels du comité d'examen sont informés de leur nomination, laquelle nomination doit demeurer confidentielle. Chacun des intervenants au processus d'examen des propositions y participe à titre personnel, est nommé sur la base de ses compétences et, dès sa nomination, est requis de signer un engagement solennel qui l'engage à agir dans l'impartialité, la neutralité politique, l'absence de conflit d'intérêts et l'honnêteté.

Les intervenants reçoivent une formation sur les particularités du processus de sélection pour le Projet, assurant ainsi une interprétation normalisée et uniforme des méthodes d'examen des propositions.

Afin d'assurer un traitement impartial et équitable des proposants, chacun des intervenants au processus d'examen des propositions est tenu de signer une déclaration de conflit d'intérêts. Chacun des liens et relations déclarés est rigoureusement analysé afin de déterminer la présence de conflit d'intérêts réels ou apparents, et ce, avant que la personne n'ait accès aux propositions ou même aux lieux désignés. Dans l'éventualité où une personne est considérée avoir des liens entraînant un tel conflit, cette dernière est exclue du processus d'examen.

J'ai vérifié la méthodologie de sélection et nomination de tous les membres du comité d'examen et de ses sous-comités.

Je peux confirmer que chaque nomination a été confirmée le plus tard possible dans le processus afin d'accroître la protection de la confidentialité de leur nomination. Je peux aussi confirmer que chacun possédait les qualifications professionnelles pertinentes et l'expérience requise pour accomplir son mandat.

Chacun des conflits déclarés a été analysé avec rigueur et certains intervenants potentiels ayant déclaré des conflits réels ou apparents ont été exclus du processus d'examen des propositions avant d'avoir accès aux propositions.

Tous les intervenants ont été sensibilisés à ces aspects fondamentaux d'impartialité, de sécurité et de confidentialité.

Comité de contrôle de la qualité/comité aviseur

Tout au long du processus d'examen des propositions, un comité de contrôle de la qualité/comité aviseur a accompagné et fourni un support aux intervenants et s'est assuré que l'information était interprétée de manière équitable pour les deux (2) proposants. Ce comité a aussi fourni un support aux intervenants dans la révision des demandes de clarification et de correction de par leur expérience dans le domaine.

Le comité contrôle qualité était présent et a offert un support aux intervenants à l'examen des propositions par de nombreuses discussions et échanges. Le comité de contrôle qualité/comité aviseur s'est ainsi assuré que les critères établis étaient interprétés de manière équitable et dans le respect des exigences prescrites aux documents de l'appel de propositions.

Je confirme que ce comité a toujours agi dans le respect des règles établies et a visé le traitement équitable des proposants dans l'examen de leur proposition respective. Les intervenants ayant pu bénéficier de leur support au besoin.

Lieux désignés

Les lieux désignés pour l'examen des propositions étaient sécurisés et accessibles seulement aux personnes autorisées, et ce, durant les heures d'ouverture. Aucun document ne pouvait être amené hors des lieux désignés. Tous les documents des propositions et servants à leur examen ont donc été conservés dans des endroits sécurisés.

De plus, les intervenants ne pouvaient transporter leur cellulaire sur les lieux évitant ainsi le risque d'enregistrement ou de prise de photo. Plusieurs autres mesures ont été mises en place, dont le fait qu'aucun des ordinateurs accessibles sur les lieux n'eût d'accès réseau ou Internet ou même par clé USB.

Tout au long du processus d'examen, une équipe dédiée à la logistique assurait un support aux intervenants et une sécurité des lieux. L'équipe de logistique a encadré les intervenants et insisté sur la notion de confidentialité tout au long du processus d'examen, autant au moment de la formation, que dans les échanges électroniques et verbaux et lors des activités. Elle a aussi sensibilisé les intervenants à l'importance de se conformer aux consignes mises en place dans le cadre de ce processus.

En cours d'examen des propositions financières, la COVID-19 a menacé de paralyser tout le processus. Le Ministre a dû innover dans ses façons de faire afin de ne pas freiner ce Projet. Le télétravail a donc été permis pour les intervenants. L'examen de la proposition a pu s'effectuer majoritairement au moyen de sa version électronique, les échanges par téléphone et courriel encrypté, ont permis de mener à terme l'examen des propositions dans les délais et dans le respect des règles établies.

Tout au long du processus une attention particulière est accordée aux éléments de sécurité et de confidentialité. Malgré la pandémie, les intervenants ont su faire preuve de rigueur dans le respect des règles, permettant de réaliser l'examen des propositions sans perturbation majeure.

Dépôt et examen des propositions techniques

Le 5 février 2020, deux (2) propositions techniques ont été déposées dans les délais prescrits, en présence du Vérificateur du processus.

Ensuite, les propositions ont été ouvertes, aussi en présence du Vérificateur du processus, afin de débiter le processus d'examen.

Rapport du Vérificateur du processus - Appel de propositions

Projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés

Les propositions reçues ont été déposées par les proposants suivants :

Renouveau La Fontaine inc. composé de :

Pomerleau inc.

Eurovia Infra

Dodin Campenon Bernard SAS

Relais St-Laurent composé de :

EBC Inc.

Groupe Aecon Québec Ltée

Dragados Canada inc.

En ma présence, les documents soumis ont été transportés aux lieux désignés pour leur examen avant même d'être ouverts et la protection des documents, de leur confidentialité et leur intégrité ont été assurés durant le transport.

Ayant observé l'ouverture des propositions et suivi de près le processus de détermination de leur conformité et admissibilité, je confirme que le tout s'est déroulé dans le respect du processus établi. J'ai eu connaissance de tous les échanges écrits et pris part à tous les échanges verbaux ayant eu lieu avec les proposants permettant une bonne compréhension de part et d'autre des demandes de correction/clarification et leurs réponses.

La première étape de l'examen fut de confirmer le respect des conditions d'admissibilité et de conformité entraînant un rejet automatique des articles 3.3 et 3.4 des Directives.

Les propositions ont été examinées sur la base des critères établis aux Directives et sur la base des propositions soumises et non en comparaison l'une par rapport à l'autre ou sur la base de perception ou expérience personnelles des intervenants.

L'examen s'est aussi déroulé afin de confirmer le respect des conditions de conformité n'entraînant pas le rejet automatique de l'article 3.5 des Directives. Les intervenants ont examiné les écarts de conformité potentiels avec le contrat et soulevé leurs inquiétudes aux moyens de demandes de correction/clarification, permettant aux proposants de clarifier ou corriger leur proposition en cours d'examen de la conformité. Ces demandes ont été répondues par écrit, ayant toujours eu un délai minimal de deux jours ouvrables pour y répondre.

Ayant assisté au processus d'examen des propositions et revu chacune des demandes de correction, je confirme que ce processus s'est déroulé dans le respect des règles établies.

J'ai participé à la formation donnée aux intervenants et eu accès en tout temps pendant les heures d'ouverture aux lieux désignés et aux documents nécessaires.

Ayant assisté aux discussions de délibération, je confirme que chacun a eu la chance d'émettre librement son opinion et que celles-ci se sont déroulées dans le

respect des principes d'équité et d'impartialité. Le résultat de l'examen découle d'un travail consensuel des intervenants sans dissidence.

Dépôt et examen des propositions financières

Le 18 mars 2020, une (1) proposition financière est déposée dans les délais prescrits, en présence du Vérificateur du processus.

Ensuite, la proposition a été ouverte, aussi en présence du Vérificateur du processus, afin de débiter le processus d'examen.

La proposition reçue a été déposée par le proposant, Renouveau La Fontaine. Le deuxième proposant, Relais St-Laurent n'a pas déposé de proposition financière.

Comme pour la proposition technique, la première étape de l'examen fût de confirmer le respect des conditions d'admissibilité et de conformité entraînant un rejet automatique des articles 3.3 et 3.4 des Directives.

La proposition financière a aussi été examinée en fonction des critères établis aux Directives et sur la base de la proposition soumise et non sur la base de perception ou expérience personnelles des intervenants.

Le proposant qui a déposé une proposition financière a reçu des demandes de clarification/correction permettant de fournir des précisions additionnelles. Les réponses à ces demandes ont été fournies par écrit, ayant toujours eu un délai minimal de deux jours ouvrables pour y répondre.

Résultat de l'examen des propositions

À la suite de l'examen, le proposant Renouveau La Fontaine a été jugée admissible et sa proposition a été jugée conforme. La proposition de Relais St-Laurent a été rejetée.

L'examen de la proposition de Renouveau La Fontaine s'est fait dans le plus grand respect du processus. Les intervenants à l'examen des propositions des autres critères de conformité n'ont pas informé du rejet de l'autre proposition jusqu'à la fin de l'exercice, assurant ainsi un traitement équitable et une poursuite du processus sans faille.

Modification du prix soumis

Le prix soumis par Renouveau La Fontaine, à sa proposition initiale, étant supérieur au budget prévu, le Ministre a demandé une révision de ce prix.

Renouveau La Fontaine a donc soumis un prix révisé le 14 mai 2020 et un autre le 25 mai 2020. Sur la base du dernier prix révisé soumis le 25 mai 2020, les autorités gouvernementales autorisent, en juin 2020, une modification du coût du Projet permettant ainsi de débiter le processus de clôture avec ce proposant.

Lettre d'engagement

Les réponses aux demandes de corrections ayant été satisfaisantes quant aux engagements pris par le proposant, aucune lettre d'engagement n'a été requise. Les demandes de corrections entraînant des engagements, feront partie du contrat et

engagent le proposant au même titre que si une lettre d'engagement avait été exigée pour chacune de ses demandes.

9.4. Avis du choix du proposant sélectionné

Le comité de sélection a recommandé au comité exécutif la sélection du proposant Renouveau La Fontaine qui a entériné leur recommandation.

Tel qu'expliqué à la section précédente, une fois le prix de Renouveau La Fontaine révisé à la baisse, l'avis du choix du proposant sélectionné a été envoyé aux deux proposants, le 5 juin 2020, confirmant ainsi la fin de cette étape du processus et le début de la période de clôture qui mènera, vraisemblablement à la signature du contrat pour la réalisation du Projet.

Ayant assisté aux rencontres du comité de sélection et du comité exécutif, je confirme que l'examen des propositions incluant le rejet d'une des propositions s'est fait dans le respect du processus établi et de l'équité et de l'impartialité.

La décision de rejeter une proposition s'imposait dans le contexte d'équité dans le traitement des proposants et de leur proposition respective.

Tout au long du processus d'examen des propositions, le Ministre a misé sur le respect des règles et agit avec rigueur dans chacune des décisions prises. L'équité et le maintien de la concurrence étant au centre de leurs préoccupations.

10. Conclusion

En tant que Vérificateur du processus pour le Projet, j'ai eu l'opportunité de constater que le processus de sélection mis en place était un processus éprouvé, qui permet, aujourd'hui, l'atteinte d'un niveau très élevé de rigueur. Il est impossible de tout prévoir dans un processus écrit mais la rigueur avec laquelle les autorités publiques ont fait face aux imprévus fait foi d'une grande expérience et d'un souci de rigueur soutenu.

Ayant utilisé et mis à l'épreuve le processus de sélection sur différents projets au cours des dernières années, il a aussi été amélioré par l'intégration de leçons apprises. Il ne fait aucun doute que toutes les mesures raisonnables ont été mises en place pour protéger l'intégrité du processus.

En lien avec la phase de l'A/P, plus précisément, l'objectif était de sélectionner un proposant en vue de la signature du contrat pour la réalisation du Projet, et ce processus s'est déroulé conformément aux règles établies tant aux Directives, aux lois et règlements applicables, qu'à l'interne des autorités publiques.

Les personnes intéressées et proposants ont été traités avec équité, impartialité et en toute transparence. Aucun n'a été avantagé par rapport à l'autre par les autorités publiques et leurs intervenants.

L'examen des propositions s'est fait de manière équitable par des intervenants compétents et sensibilisés aux règles établies.

Il est aussi important de noter la contribution de chacun des intervenants qui ont tout un chacun contribué par leur professionnalisme et leur rigueur, au bon déroulement de ce processus, dans le respect des principes fondamentaux.

En conclusion, je considère que la sélection du proposant est le résultat d'un processus de sélection mené en toute équité, impartialité et transparence et rigueur.

La prochaine étape de clôture de la transaction sera donc entreprise avec le proposant sélectionné, Renouveau La Fontaine, dans le but de signer le contrat pour la réalisation du Projet.



Me Eve-Marie Le Fort

Vérificateur du processus

Projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés